

**Ordonnance relative à la Perception des Droits sur les Marchandises
importées dans l'Ile.**

La Cour vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Perception des Droits sur les Marchandises importées dans l'Ile, passée le 2 octobre 1916, et codifiée avec les Ordonnances supplémentaires passées le 20 avril 1925, le 23 octobre 1926, et le 1er décembre 1928, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu l'Ordre en Conseil du 2 septembre 1858 enregistré sur les Records de cette Île le 11 septembre 1858 lequel autorise le Baillif et les Jurés de cette île de Guernesey après le paiement de l'entier des travaux pour l'amélioration du Havre de Saint Pierre-Port à lever des droits énumérés dans la Cédule B du dit Ordre en Conseil.

Vu l'Ordre en Conseil du 22 mars 1911 enregistré sur les Records de cette Île le 15 avril 1911 sanctionnant un tarif additionnel de Droits sur les marchandises importés dans l'île.

Vu l'Ordre en Conseil du 6 juillet 1915 enregistré sur les Records de cette île ce jour sanctionnant un tarif additionnel de Droits sur les marchandises importées.

Vu les délibérations des États en date du 29 décembre 1913 et du 15 mars 1916.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 29 mars 1926 enregistré sur les Records de cette Île le 12 avril 1926 qui sanctionne :

1. un remboursement de 1s. 9d. par tonne sur la farine exportée qui a été moulue en cette Île, et
2. une exemption de paiement de droits sur la ré-importation de marchandises qui ont été exportées lors ré-importées ;

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du premier novembre 1928, enregistré sur les Records de cette Île le 17 novembre 1928.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle les Ordonnances Provisoires relatives à la perception des Droits des Havres passées le 4 octobre 1915, 17 janvier 1916 et 25 mars 1916, et y a substitué l'Ordonnance suivante.

PERCEPTION DES DROITS SUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES DANS L'ÎLE.

Déclaration
d'importation
par maître de
navire.

1.—Tout maître de navire arrivant en cette île ayant à son bord des marchandises pour la destination de l'île sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, et avant de commencer à décharger la cargaison, de déposer au Bureau du Superviseur des États une déclaration par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera émise, énonçant :—

Le nom du navire et la nation à laquelle il appartient.

La nature, les marques, le tonnage (poids ou grandeur suivant le Tarif) des marchandises, avec une désignation séparée pour chaque consignation.

Les noms des consignataires.

Le maître de tout navire arrivant en cette île, sans avoir à son bord des marchandises pour la destination de cette île, qui y restera au-delà d'une marée, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son entrée, de déposer au Bureau du Superviseur des États, une déclaration par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera déposée, énonçant le nom du navire, son jaugeage, et le port auquel il appartient, ainsi que le nom de l'agent du dit navire.

Le tout sous peine d'une amende contre le dit maître ou le propriétaire de tel navire, qui ne sera pas moins de dix chelins stg. et n'excédera pas deux livres stg.

Production du
manifeste.

2.—Le Superviseur des États aura le droit d'exiger de tout maître de navire arrivant en cette île, ayant à son bord des marchandises pour la destination de l'île, la production du manifeste et des connaissements ayant rapport aux dites marchandises ; et tout maître de navire refusant de produire lesdits

manifestes et connaissements, lorsque requis, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de dix chelins stg. et n'excédera pas deux livres stg.

1931.

3.—Tout propriétaire ou consignataire de marchandises importées en cette île sera tenu avant d'en prendre possession de payer aux États les droits dûs sur les dites marchandises. Pourvu toutefois que le Conseil Administratif des États pourra à sa discrétion ouvrir des comptes courants mensuels avec des commerçants ou autres personnes en rapport avec le paiement des dits droits.

Paiement des droits.

Tout contrevenant à cet article sera passible d'une amende qui n'excédera pas deux livres sterling.

4.—Tout propriétaire ou consignataire de marchandises, au montant de vingt tonneaux pour le moins de la même marchandise, importées dans l'île pour être ré-exportées, à l'exception du charbon anthracite, du charbon et du coke, devra dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des dites marchandises, et avant qu'elles soient débarquées, livrer au Superviseur des États une déclaration par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, spécifiant que lesdites marchandises sont importées dans l'intention d'être ré-exportées, et énonçant :—

Déclaration d'importation par propriétaire ou consignataire.

Le nom du navire qui les a apportées ;

La nature, les marques, et le tonnage (poids ou grandeur suivant au Tarif) des marchandises ;

Le lieu où il se propose de les déposer.

Faute de quoi les dites marchandises seront censées importées dans l'île, et paieront suivant au tarif faisant partie de cette Ordonnance, sans droit de rembour.

Le Superviseur est autorisé à rembourser les droits payés sur le charbon qui sera pris à bord un navire à vapeur pour l'usage des machines du dit navire seulement, et non pas pour être transporté ailleurs,

Remboursement de droits sur le charbon pour l'usage des machines à vapeur de navires.

et ce moins un chelin par tonneau qui sera retenu entre ses mains et porté au crédit de la cédule de 1915 pourvu qu'il soit satisfait que la quantité est raisonnable eu égard à la longueur du voyage proposé du dit navire ; et pour cet objet sera le maître ou le propriétaire tenu de donner avis au dit Superviseur de son intention de mettre tel charbon à bord de son dit navire, afin que la quantité en soit dûment contrôlée.

Ré-exportation
de mar-
chandises.

5.—Toute personne ré-exportant des marchandises qui auront été importées aux fins de l'Article 4, et désirant être remboursée du Droit sur lesdites marchandises, sera tenue de déposer au Bureau du Superviseur des États, et ce avant que lesdites marchandises soient chargées une déclaration solennelle faite devant Justice, par deux témoins, énonçant :—

Le nom du navire qui les a apportées dans l'île ;

La date de la déclaration faite aux fins de l'Article 4 ;

Le nom du navire sur lequel elles doivent être chargées, et sa destination ;

La nature, marques et tonnage (poids ou grandeur suivant au Tarif) des dites marchandises ;

Et spécifiant que les dites marchandises sont dans le même état et dans les mêmes emballages que lorsqu'elles furent importées dans l'île.

Faute de quoi le droit sur les dites marchandises ne sera pas remboursé.

Farine exportée.

6.—Toute personne exportant de la farine au montant de cinq tonnes pour le moins qui a été moulue en cette Île de blé importé en cette Île sur lequel le droit au taux de 3s. 6d. par tonne a été payé et désirant réclamer le remboursement de 1s. 9d. par tonne prescrit par le dit Ordre en Conseil du

29 mars 1926, sera tenue de déposer au bureau des États et ce avant que la dite farine soit chargée, une déclaration par écrit énonçant :

1931.

- (a) que la farine ainsi exportée a été moulue entièrement de blé importé et que le droit au taux de 3s. 6d. par tonne a été payé sur tel blé lors de son importation ;
- (b) la route par laquelle la farine doit être expédiée ;
- (c) la nature, marques et tonnage (poids ou grandeur suivant au tarif) des emballages.

Faute de quoi le droit sur la dite farine ne sera pas remboursé.

7.—Toute personne qui désire réclamer une exemption de paiement du droit sur les marchandises ré-importées qui ont été exportées aux fins du dit Ordre en Conseil du 29 mars 1926, sera tenu, avant l'exportation des dites marchandises, de déposer au bureau des États une déclaration par écrit énonçant :

Réclamation
d'exemption de
paiement.

- (a) la route par laquelle les marchandises doivent être expédiées et leur destination ;
- (b) la nature, marques, tonnage et description des marchandises ;
- (c) la date approximative de leur ré-importation ;
- (d) l'intention de l'exportateur de les ré-importer.

Faute de quoi l'exemption ne sera pas accordée.

8.—Les mots “Superviseur des États” employés dans cette présente Ordonnance s'appliqueront tant au dit Superviseur qu'aux Maîtres de Port et Assistants et à toutes personnes employées dans le Bureau du dit Superviseur pour la recette du revenu des Havres.

9.—Les amendes imposées en vertu de cette Ordonnance seront appliquées moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

TARIFF REGULATING THE DUTY ON GOODS IMPORTED INTO THE ISLAND.

Tarif de droits.	On all goods imported per ton, weight or measurement, liquids per 210 gallons or 36 dozen bottles	5s. 0d.
------------------	---	---------

The duty on the undermentioned articles shall be as follows :—

All grains, other than malt ...	Per ton	3s. 6d.
Flour, Sugar, Meat, Tea,		
Coffee, Cocoa, Potatoes ...	„	3s. 6d.
Confectionery (<i>i.e.</i> , Choco-		
lates, Sweets, Cakes and		
similar articles)	„	10s. 0d.
Fertilizers, Cattle Foods,		
Agricultural Implements ...	„	3s. 6d.
Limestone and Chalk	„	1s. 0d.
Horses	Each	7s. 6d.
Bovine Animals	„	5s. 0d.
Other animals and calves		
under 3 months	„	1s. 0d.
Baskets of Pigeons	„	6d.

Automobiles—

Motor Cars, British manufac-		
ture or origin	„	£5.
Motor Cars, Foreign manufac-		
ture or origin	„	£10.
Motor Chassis—British	„	£2 10s. 0d.
„ „ Foreign	„	£5.
Motor Car Bodies—British	„	£2 10s. 0d.
„ „ Foreign	„	£5.
Commercial Cars, <i>i.e.</i> , Lor-		
ries, Char-à-Bancs, Omni-		
buses, Delivery Vans	At half above	
	rates.	
Motor Cycles	Each	£1.
Motor Cycle Combinations	„	£1 5s. 0d.

Side Cars „ 5s. 0d. 1931.

N.B.—Rebate to be allowed
on the re-export of Visi-
tors' cars and motor
cycles within the time
allowed by the Automo-
bile Law, less a deduction
of 10s. for cars and 5s. for
motor cycles.

Cycles	Each	2s. 6d.
Horse-drawn vehicles	„	£1
Clay (argile) and gravel	Per ton	6d.

Coal—

Anthracite	Per ton	1s. 0d.
All other coal and coke (with a rebate of 1s. 6d. on coal used for horticultural pur- poses, or for use in kilns for the burning of lime or bricks) „		
		2s. 6d.

Timber—

Hard and green woods, by weight or measurement, whichever is the greater ...	Per ton	5s. 0d.
Timber for box making, per standard according to the usage of trade		10s. 6d.
All other timber, per standard according to the usage of trade		15s. 0d.

All other goods which measure more than forty
cubic feet per ton shall pay duty by measure (forty
cubic feet being equivalent to one ton) with the
exception of the following goods which shall pay
by weight :—

Starch.	Husks.
Stuffing Material.	Candles.

Charcoal.	Coke.
Rope.	Horn waste and shavings.
Hair for upholstery and mortar.	Dunnage other than wood.
Paper felt.	Packing material.
Engineers' Waste.	Flock.
Fodder.	Reed.
Cork.	Mattresses.
Pumice Stone.	Hollow ware.
Tea.	Foodstuffs.

Where a cargo contains goods belonging to different individuals not in partnership, the duty shall be calculated separately on the whole of the goods belonging to each individual.

In calculating the duty every fraction of a penny shall be reckoned as one penny.

Where the duty leviable shall not amount to two shillings and sixpence, the Master of the ship shall pay the duty and he shall have recourse against the consignee for payment of the amount so disbursed by him.

The whole of the duty shall be reimbursed to the owner of the goods (cattle excepted) which are imported with the declared intention of re-exporting them, provided that they be exported in the same state, in the same packing in which they were imported and that they be in quantities of at least twenty tons of the same class of goods.

When the importer makes a declaration for export, a certificate of such declaration shall be handed to him for which he shall pay the sum of one shilling, such sum shall be credited to the Harbour revenue.

Produce of the Island of Sark which is brought to Guernsey shall not be liable to the payment of duty.